# WEBINAIRE : ACCELERATION DES ENR

## 25 Janvier 2024

CTEES | Réseau national des **conseillers en transition énergétique et écologique en santé**

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION
*Liberté Égalité Fraternité*

Direction générale de l'offre de soins

cnsa
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

FRANCE RELANCE

Financé par l'Union européenne
NextGenerationEU

l'anap
agence nationale de la performance sanitaire et médico-sociale

# CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE

**Le 18 Décembre 2023, est paru le décret n°2023-1208 de la loi Climat et Résilience. Celui-ci précise les conditions d'application des nouvelles obligations suivantes :**

- **Installations photovoltaïques en toiture**

- **Installations photovoltaïques sur les parcs de stationnement**

# INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES SUR PARCS DE STATIONNEMENT

| Structures | Spécificités | Délais d'application |
|---|---|---|
| **Parkings existants**<br>Géré en concession ou délégation de service public | Superficie > 1500 m² | 50%<br>Entre 2026 et 2028 selon le renouvellement concession |
| **Parkings existants**<br>Non géré en concession ou délégation de service public | Superficie > 10 000 m² | 1er Juillet 2026 : 50% |
| | 1500 m² < superficie < 10 000 m² | 1er Juillet 2028 : 50% |

**Non soumis**

- Contraintes techniques de sécurité, architecturales, patrimoniales et environnementales ou relatives aux sites et aux paysages
- L'application de l'obligation ne peut être satisfaite que « dans des conditions économiquement acceptables »
- Le parc est ombragé par des arbres sur au moins la moitié de la superficie
- La suppression ou la transformation totale ou partielle est effectivement prévue
- Il existe déjà un procédé de production d'énergie renouvelable permettant une production équivalente



Source : Elise Rigaud

# INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES SUR PARCS DE STATIONNEMENT

| Structures | Spécificités | Délais d'application | Non soumis |
|---|---|---|---|
| Nouveaux parcs de stationnement ou rénovations lourdes | Parcs de stationnement neuf : emprise > 500 m² | 1er Juillet 2023 : 30%<br>1er Juillet 2026 : 40%<br>1er Juillet 2027 : 50% | - Contraintes techniques de sécurité, architecturales, patrimoniales et environnementales ou relatives aux sites et aux paysages<br>- L'application de l'obligation ne peut être satisfaite que « dans des conditions économiquement acceptables »<br>- Le parc est ombragé par des arbres sur au moins la moitié de la superficie<br>- La suppression ou la transformation totale ou partielle est effectivement prévue<br>- Il existe déjà un procédé de production d'énergie renouvelable permettant une production équivalente |
| | Rénovations lourdes ou extensions : emprise > 500m² | | |



Source : Elise Rigaud

# INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES SUR PARCS DE STATIONNEMENT

**Est considérée comme une rénovation lourde d'un parc de stationnement**, au sens du II de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation, **le remplacement total du revêtement de surface au sol sur une superficie représentant au moins la moitié de la superficie** du parc de stationnement.

**Le calcul de la superficie totale comprend :**

1. « Les emplacements destinés au stationnement des véhicules et de leurs remorques, situés en dehors de la voie publique, au sein d'un périmètre compris entre la ou les entrées et la ou les sorties du parc » ;
2. « Les voies et les cheminements de circulation, les aménagements et les zones de péage permettant l'accès à ces emplacements, au sein d'un périmètre compris entre la ou les entrées et la ou les sorties du parc » ;
3. « Ne sont pas compris dans la superficie mentionnée au premier alinéa les espaces verts, les espaces de repos, les zones de stockage, les espaces logistiques, de manutention et de déchargement ».

**N'est pas soumis à l'obligation les parcs pour lesquels il est démontré que l'installation de chacun de ces dispositifs est impossible en raison :**

1. De contraintes techniques liées à la nature du sol, telles que la composition géologique ou l'inclinaison de celui-ci;
2. De l'impossibilité technique de ne pas aggraver, en conséquence d'une telle installation, un risque naturel, technologique ou relatif à la sécurité civile, au sens de l'article L. 112-1 du code de la sécurité intérieure;
3. De contraintes techniques liées à l'usage du parc de stationnement, le rendant incompatible avec une telle installation.

# INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES EN TOITURE

| Spécificités | Structures | Délais d'application | Non soumis |
|---|---|---|---|
| **Bâtiments administratifs, Hôpitaux,** équipements sportifs, récréatifs et de loisirs, scolaires et universitaires | **Bâtiments existants :**<br>Emprise au sol > 500 m² | 1er Janvier 2028<br>(le taux de couverture sera défini dans un prochain décret) | - Contraintes techniques de sécurité, architecturales, patrimoniales et environnementales ou relatives aux sites et aux paysages<br>- L'application de l'obligation ne peut être satisfaite que « dans des conditions économiquement acceptables »<br>- Le parc est ombragé par des arbres sur au moins la moitié de la superficie |
| | **Nouveaux bâtiments, extensions ou rénovations lourdes :**<br>Emprise au sol > 500 m² | 30% au 1er Juillet 2025 | |
| | | 40% au 1er Juillet 2026 | |
| | | 50% au 1er Juillet 2027 | |

CTEES | Réseau national des **conseillers en transition énergétique et écologique en santé**

Source : Elise Rigaud

# INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES EN TOITURE

| Spécificités | Structures | Délais d'application | Non soumis |
|---|---|---|---|
| **Bâtiments à usage de bureaux** : neufs, extensions et rénovations lourdes | Emprise au sol > 1000 m² | 1er Janvier 2023 : 30% | - Contraintes techniques de sécurité, architecturales, patrimoniales et environnementales ou relatives aux sites et aux paysages<br>- L'application de l'obligation ne peut être satisfaite que « dans des conditions économiquement acceptables »<br>- Le parc est ombragé par des arbres sur au moins la moitié de la superficie |
| | Emprise au sol > 500 m² | 1er Juillet 2025 : 30%<br>1er Juillet 2026 : 40%<br>1er Juillet 2027 : 50% | |

CTEES | Réseau national des **conseillers en transition énergétique et écologique en santé**

Source : Elise Rigaud

# INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES EN TOITURE

| Spécificités | Structures | Délais d'application | Non soumis |
|---|---|---|---|
| Bâtiments à usage commercial, industriel ou entrepôts : neufs, extensions et rénovations lourdes | Emprise au sol > 500 m² | 1er Juillet 2023 : 30%<br>1er Juillet 2026 : 40%<br>1er Juillet 2027 : 50% | - Contraintes techniques de sécurité, architecturales, patrimoniales et environnementales ou relatives aux sites et aux paysages<br>- L'application de l'obligation ne peut être satisfaite que « dans des conditions économiquement acceptables »<br>- Le parc est ombragé par des arbres sur au moins la moitié de la superficie |



Source : Elise Rigaud

# INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES EN TOITURE

**L’obligation s’étendra à tous les types de bâtiments non résidentiels existants en 2028**

**La qualification « rénovations lourdes » caractérise les travaux « ayant pour objet le renforcement ou le remplacement d’éléments porteurs concourant à la stabilité ou à la solidité du bâtiment y compris la charpente »**

Les bâtiments sont définis comme **existants**, s'ils **existent au 1er juillet 2023**, et si leur **demande d’autorisation d'urbanisme a été déposée avant le 1er juillet 2023**. Les autres bâtiments sont considérés comme des bâtiments neufs.

**Comment est définie l'emprise au sol ?**

L'emprise au sol correspond à la **surface projetée verticalement par les nouvelles constructions**, c'est à dire les **bâtiments et les ombrières, mais pas les places de stationnement non couvertes**, d'après la circulaire du 3 février 2012 relative à la surface de plancher et à l’emprise au sol.

# SANCTIONS

Dans le cas où cette obligation **n'est pas respectée** pour un parc de stationnement existant, le gestionnaire du parc va subir une sanction financière. Cette sanction va dépendre de la taille du parc et de la gravité du manquement :

- **Pour un parc d'une surface supérieure à 10 000 m² :** le plafond de la sanction est de **40 000€/an**

- **Pour un parc d'une surface inférieure ou égale à 10 000 m² :** le plafond de la sanction est de **20 000€/an**

Les manquements sont constatés par les agents habilités à cet effet.

# RE 2020 ET PHOTOVOLTAÏQUE

**La RE2020 n’impose pas d’équiper les bâtiments neufs d’une installation photovoltaïque**. Elle précise simplement les règles à appliquer pour prendre en compte la production locale d’électricité dans les calculs réglementaires à produire avec la demande de permis de construire ou la déclaration préalable.

La présence d’une installation photovoltaïque sur le projet de construction **impacte 3 des 6 indicateurs du calcul réglementaire de la RE2020**, à savoir :

- **la consommation d’énergie primaire totale**, **Cep** exprimée en kWhep/(m2.an), qui va diminuer,
- **la consommation d’énergie primaire non renouvelable**, **Cep,nr** exprimée en kWhep/(m2.an), qui va elle aussi diminuer,
- **l’impact sur le changement climatique associé aux composants du bâtiment et au chantier**, **Icconstruction** exprimé en kg eqCO2/m2 qui va quant à lui augmenter.

# POSSIBILITÉS DE MISE EN ŒUVRE

**Marché conception-réalisation**
**Offre clé en main**

→ Etude de projets
→ Réalisation
→ Mise en service

Nécessite une certaine connaissance du besoin.

**Marché maîtrise d'œuvre (loi MOP)**
**Phasage en plusieurs marché**

→ Phase 1 : Etude de faisabilité (bureau d'étude)
→ Phase 2 : Lancement d'un marché de maîtrise d'œuvre
→ Phase 3 : Lancement d'un marché travaux

Avec la possibilité de se faire accompagner par un AMO.

# MERCI POUR VOTRE ATTENTION

CTEES | Réseau national des **conseillers en transition énergétique et écologique en santé**

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION
*Liberté Égalité Fraternité*

Direction générale de l'offre de soins

cnsa
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

FRANCE RELANCE

Financé par l'Union européenne
NextGenerationEU

l'anap
agence nationale de la performance sanitaire et médico-sociale